



Projet de règlement modifiant le règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Impacts appréhendés quant à la gestion des cours d'eau réalisée par les MRC, en application des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales

1) Préambule

Deux objectifs de la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ont retenu notre attention, d'une part, concentrer les efforts sur les projets ayant des impacts importants sur l'environnement et d'autre part, alléger et clarifier le traitement des demandes et les démarches d'autorisation.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE) doit s'inscrire dans ces deux objectifs et a pour objet de réviser l'ensemble des modalités applicables à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement en considération de ces récentes modifications législatives.

La loi sur les compétences municipales (LCM), quant à elle, est venue synthétiser, en 2006, les compétences imposées aux municipalités en vertu du Code municipal. Notamment, les articles 103 à 110 établissent clairement les **obligations** et **pouvoirs** de la MRC aux fins de l'exercice de leur compétence exclusive à l'égard des cours d'eau.

Force est de constater que l'application de la LQE et de la LCM en matière de gestion des cours d'eau peut s'avérer complexe, les objectifs de l'une et de l'autre pouvant être difficilement compatibles. L'analyse du projet de règlement modifiant le RÉEIE et de ses impacts appréhendés au niveau de l'application de la LCM ne fait pas exception à la règle et nous amène à nous questionner sur la difficulté de leurs applications respectives en matière de gestion des cours d'eau notamment en regard des **obligations** attribuées aux MRC.

2) Rappel des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales (LCM)

(annexe 1)

Les MRC ont une obligation légale d'assurer la libre circulation de tous les cours d'eau incluant les lacs et les rivières. La section de la LCM dont la responsabilité a été désignée exclusive aux MRC comprend les articles 103 à 110. Nous attirons notamment votre attention sur les articles 105 et 106 de ladite loi dont l'application peut être particulièrement impactée par les modifications apportées au RÉEIE.

L'article 105, LCM : obstructions

L'article 105 s'applique à tous les cours d'eau visés à l'article 103 de la LCM ainsi que dans la plupart des cours d'eau soumis à l'application du projet de règlement modifiant le RÉEIE. L'article 105 de la LCM constitue une **obligation d'intervention** pour les MRC lorsque ces dernières sont informées de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens. En plus, l'article 105 permet une intervention **sans délai**, de la MRC afin de retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux.

Ce n'est pas un choix. Les MRC sont contraintes, sous peine de poursuites, à réagir promptement lorsqu'elles ont été mises en connaissance d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens. Autrement dit, la MRC est préjudiciable de la décision et des actions qu'elle exécute. L'intervention tardive et surtout la non-intervention, peuvent donc avoir des conséquences et engendrer des poursuites.

Cette **obligation** légale a été portée à l'attention des tribunaux. Ainsi, les responsabilités qui en découlent et le caractère d'urgence des travaux ne sont pas à prendre à la légère, comme en atteste le jugement Tremblay c. Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est pour lequel la MRC a été condamnée à verser 450 000\$ suite à une non-intervention de sa part, en 2005, sur un barrage de castor, en vertu du Code municipal. Plus récemment, un autre jugement condamne la MRC de Charlevoix-Est à verser plus de 640 000\$ pour dégâts causés par un barrage de castor au même endroit et concernant la même propriété, mais cette fois-ci, en vertu de l'article 105 de la LCM.

Le cadre légal provincial doit donc impérativement intégrer cet état de fait dans toutes les lois et tous les règlements entourant la gestion des cours d'eau. Lorsqu'il y a urgence d'intervenir, Les MRC doivent avoir un cadre d'intervention clair, efficace et **dont le délai de traitement soit compatible avec l'obligation d'intervenir des MRC en vertu de l'article 105 de la LCM.**

Dans le projet de modification du RÉEIE, nous déplorons qu'aucune exception ne soit faite pour ces interventions nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens.

L'article 106, LCM : travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau

L'article 106 constitue un pouvoir d'intervention des MRC en matière de création, d'aménagement ou encore, d'entretien de cours d'eau. Parmi les interventions courantes réalisées par les MRC, le retrait des sédiments des cours d'eau afin de les ramener à leur profil d'origine, permet d'améliorer l'écoulement, d'éviter les débordements de cours d'eau et de favoriser le drainage des terres agricoles adjacentes.

On constate, au cours des dernières années, que les changements climatiques provoquent des crues d'eau plus importante causant énormément d'érosion au niveau des berges des petits cours d'eau. L'érosion provoque de la sédimentation importante au niveau des lacs et des rivières. Cette accumulation de sédimentation provoque une augmentation des zones d'inondations faisant en sorte que l'inaction des MRC devient plus problématique face aux riverains considérant la possibilité de perte socio-économique.

Ces interventions sont donc nécessaires afin de prévenir des dommages, parfois à la limite de la définition d'une obstruction au titre de l'article 105 de la LCM. Par ailleurs, **même si ces interventions constituent un pouvoir d'intervention et non pas une obligation, le fait que les MRC soient les seules à détenir cette compétence tend à transformer ce pouvoir en obligation déguisée** (réf : LCM, chapitre III, section 1, Compétences exclusives d'une municipalité régionale de comté).

Il est donc proposé d'intégrer au texte proposé du règlement, l'ajout des soustractions suivantes :

Annexe 1, partie II, article 2, alinéa 2 :

7° : Travaux réalisés en vertu des articles 103 à 110 de la LCM, par une autorité compétente

8° : Travaux réalisés en urgence ou en présence d'une **situation** qui menace la sécurité civile

3) Les études et critères préalables à l'émission d'une autorisation

Les travaux réalisés dans les cours d'eau sont assujettis à un cadre normatif strict. À cet effet, les interventions des MRC, en vertu de l'article 106 de la LCM, sont soumises à une autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la LQE ou soumises à la *Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole* (2016), procédure stricte élaborée par le MDDELCC et le MFFP (Faune). Cet assujettissement permet d'encadrer efficacement et complètement les interventions dans les milieux sensibles tels les cours d'eau et les habitats fauniques, plus particulièrement celui du poisson, de réduire leur récurrence et d'afficher leur transparence.

Pour l'habitat du poisson, ces interventions peuvent faire l'objet d'une autorisation du MFFP (Faune) en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune si elles sont situées en terre publique. Au surplus, ces mêmes travaux sont soumis à une autorisation préalable au ministère Pêches et Océans Canada en vertu de la Loi sur les Pêches pour des catégories de cours d'eau spécifiques (voir *Procédure*). Pour chacune de ces autorisations, la MRC doit fournir leur protocole ainsi que toutes les mesures environnementales et fauniques nécessaires pour atténuer

les effets sur l'habitat, non seulement au moment des travaux, mais également à moyen et long terme.

En parallèle au processus de consultation publique, la MRC procède à un exercice similaire. Lors de la préparation d'un projet, les bénéficiaires sont informés via des rencontres connues sous l'appellation: réunions des intéressés. Chaque propriétaire doit autoriser les travaux effectués sur leur propriété. La MRC, en vertu de l'article 107 de la LCM, a une obligation de transmettre les tenants et aboutissants des travaux, aux propriétaires riverains lesquels défraieront ultimement les coûts via leurs comptes de taxes.

Concernant les communautés humaines, le patrimoine culturel, archéologique et historique du milieu, les MRC procède aux consultations nécessaires afin d'intégrer les mesures de protection adéquates. Donc, advenant que les travaux soient exécutés dans une rivière ou un lac situés sur le territoire ou la propriété d'un de ces lieux, des mesures de protection sont déjà évaluées directement avec ces communautés ou responsables de ces sites protégés. À ce titre, l'utilité et la plus-value environnementale d'assujettir certains de ses travaux, déjà très encadrés, à l'évaluation des impacts sur l'environnement, demeurent très questionnables.

Planification

Suite à l'adoption de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LMHH)* les MRC auront l'obligation d'élaborer et d'adopter un plan régional des milieux humides et hydriques à l'échelle de leur territoire. Ce plan doit tenir compte d'une planification et d'une priorisation d'actions du secteur hydrique faisant en sorte que les interventions réalisées par les MRC seront directement liées au schéma d'aménagement et de développement de leur territoire.

Lac et cours d'eau assujettis

Critères d'assujettissement

Rivière

Il n'est pas acceptable que le seul critère visant la nomination du cours d'eau en tant que rivière soit discriminatoire pour l'assujettissement au règlement. La portée du nouveau règlement sera grandement élargie puisque la restriction des rivières de premier et deuxième ordre du Fleuve a été retirée. La définition sera désormais liée au **générique** « rivière » et non à son **entité** qui pourrait être différent. Le site web de la Commission de toponymie recense des doubles « identités » pour les cours d'eau (ex. Rivière noire, *ruisseau* : plus de 10 cas listés). Ainsi, plusieurs travaux réalisés par les MRC en fonction de leur compétence respective seront désormais visés par une évaluation environnementale du seul fait de leur générique. Pourtant, le règlement vise des travaux aux impacts majeurs sur l'environnement.

Certaines rivières ou portions de rivières, notamment dans leur partie amont, ne présentent pas les caractéristiques de grands plans d'eau. Les critères visant l'assujettissement des lacs et des rivières devraient être réévalués en fonction d'éléments spécifiques environnementaux et non pas seulement sur leur entité et colligés dans le répertoire toponymique.

Travaux sur le littoral exondé de rivières ou Fleuve

Considérant que les grandes rivières et le Fleuve sont des cours d'eau assujettis et que plusieurs travaux d'entretien notamment en milieu agricole, se situent en deçà de la limite de récurrence de 2 ans, soit sur le littoral, il est impératif de les soustraire à la procédure d'analyse d'impact environnemental. Ils sont assujettis, par ailleurs, à une autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la LQE.

À titre d'exemple, à l'annexe 2, la MRC D'Autray présente les cours d'eau (souvent de petits ruisseaux) ayant fait l'objet de travaux spécifiques d'entretien ou d'aménagement et dont le retrait des sédiments dans leur embouchure si située sur le littoral du Fleuve, parfois, sur plusieurs kilomètres.

Ces travaux sont effectués sur des berges exondées et très souvent cultivées. Il est impossible de réaliser efficacement l'entretien de ces ruisseaux uniquement sur la partie amont. L'objectif même des déblais est de permettre un meilleur écoulement afin d'améliorer le drainage des terrains adjacents et en amont.

D'ailleurs, ces travaux étaient soustraits du Q-2, r. 23, article 2 b). Voir souligné simple.

b) tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac, à l'exception des travaux exécutés dans une rivière qui draine un bassin versant de moins de 25 km², des travaux de drainage superficiel ou souterrain dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A, des travaux de construction d'un remblai sur une terre agricole privée dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A afin de protéger cette terre contre les inondations ainsi que des travaux exécutés dans une rivière conformément à un acte d'accord, un règlement ou un procès-verbal municipal en vigueur avant le 30 décembre 1980. Si l'information disponible ne permet pas déjà d'établir la limite des inondations de récurrence de 2 ans, cette limite est déterminée à l'aide de tout élément pertinent, en privilégiant l'usage de la méthode botanique prévue par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), pour établir la ligne naturelle des hautes eaux;

La nouvelle mouture du règlement omet cette soustraction et ne conserve que les travaux de drainage. Voir double souligné. La soustraction proposée est libellée ainsi :

5° des travaux requis pour la culture du sol d'une parcelle agricole ou visant le drainage superficiel ou souterrain d'une telle parcelle;

Si les travaux d'entretien de cours d'eau réalisés par une MRC s'inscrivent dans un objectif de permettre la culture du sol ou de drainer efficacement les terrains adjacents aux cours d'eau, notamment, mais pas seulement les parcelles agricoles, il serait souhaitable, voire essentiel, de l'identifier clairement dans le texte du règlement.

Il est donc proposé d'intégrer au texte proposé du règlement, l'ajout des soustractions suivantes :

Annexe 1, partie II, article 2, alinéa 2 :

7° : Travaux réalisés en vertu des articles 103 à 110 de la LCM, par une autorité compétente

Fins de navigation

La soustraction pour les fins de navigation (article 2, alinéa 3, 1^o) est un nouvel ajout. L'entretien de petit cours d'eau agricole engendre beaucoup moins d'impacts que le dragage d'entretien à des fins de navigation. Les travaux d'entretien permettent de refaire ce qui a déjà été fait. Tandis que le dragage peut nécessiter un surcreusage et par conséquent, une modification importante du lit d'écoulement. Ces arguments appuient la proposition précédente soit l'ajout d'une 7e soustraction pour les *Travaux réalisés en vertu des articles 103 à 110 de la LCM, par une autorité compétente*.

Fins fauniques

Actuellement, les travaux d'entretien bonifié de projets à caractère faunique ou visant la conservation et l'amélioration de la biodiversité d'un site ne sont pas soustraits d'une évaluation environnementale puisqu'il possède un double but. Pourtant, ces travaux atteignent l'objet visé d'amélioration de l'habitat faunique notamment celui du poisson. En l'absence d'une telle soustraction, il n'y a pas d'intérêt de bonification faunique à l'entretien du cours d'eau (souvent très coûteuses). Ces arguments appuient la proposition précédente soit l'ajout d'une 7e soustraction pour les *Travaux réalisés en vertu des articles 103 à 110 de la LCM, par une autorité compétente*.

Longueur et superficie des travaux

La longueur des travaux située sur le littoral d'un lac ou d'une rivière doit être inférieure à 500 m pour être soustraits de la procédure (article 2, alinéa 1, 1^o). Quoique la longueur passe de 300 m à 500 m dans le projet de règlement, cette modification est considérée nettement insuffisante. Plus de la moitié des travaux d'entretien sont rarement d'une longueur inférieure à 1 000 m. Même argumentaire pour la superficie qui devrait être augmentée à 15 000 m², et ce, afin de disposer adéquatement les déblais des travaux d'entretien.

Précisions

Afin de clarifier la portée des termes utilisés ou encore de bonifier le projet de règlement, des précisions mériteraient d'être apportées à

Article 2

- Alinéa 1, 1^o redressement : définir le terme redressement. Ex. Les travaux de réhabilitation d'une rive qui viseraient à corriger le profil du cours d'eau, seraient-ils associés à du redressement ?
- Alinéa 1, 1^o Distance cumulative et superficie cumulative: Préciser le terme « cumulative ». Le questionnement se situe au niveau du calcul de la distance non adjacente ou de la superficie sur un même site, sur plusieurs années, etc.
- Alinéa 1, 2^o: Travaux de déblai, remblai, drainage ou canalisation. En concordance au paragraphe précédent (1^o), ajouter « redressement » à la liste des travaux.
- Alinéa 1, 2^o : Travaux de canalisation. Préciser le terme : canalisation. EX : entre murs et/ ou dans un tuyau.
- Alinéa 1, 2^o: Travaux à quelque fin que ce soit autre qu'agricole. Préciser les critères pour attribuer la fin agricole.
- Alinéa 1, 2^o: Superficie cumulative égale ou supérieure à 1 000 000 m² : Comme il s'agit de déblais ou de remblais, il est suggéré que la norme se rapporte au volume donc exprimé en mètres cubes (m³)
- Alinéa 2, 5^o: Les travaux requis pour la culture du sol incluent très certainement les travaux d'entretien des cours d'eau en milieu agricole réalisés en vertu de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales. Cet article devrait être bonifié ou réécrit pour nommer les travaux soustraits et non l'objectif visé. Il est suggéré d'inclure nommément les travaux d'entretien des cours d'eau.

La précision de la « parcelle agricole » est trop limitative, car même si les travaux d'entretien sont réalisés pour la culture du sol, le cours d'eau traverse d'autres milieux (ou parcelle) que ceux agricoles. Le but des travaux d'entretien est d'assurer un libre écoulement de l'eau et ne peut être limité à la parcelle. Il est suggéré de retirer « parcelle agricole »

Article 3

- Alinéa 2, 1^o à 5^o Détournement ou dérivation : Préciser ces termes. Le détournement vise essentiellement le redressement ou le déplacement du **lit** de la rivière. Est-ce similaire pour la dérivation? Également, il n'est pas précisé s'il s'agit d'une dérivation partielle ou totale. Il serait souhaitable de différencier la dérivation de tous prélèvements d'eau.

Conclusion

L'essence même du règlement est d'assujettir les projets dits majeurs. Or, la très grande majorité des travaux réalisés par les MRC en matière de gestion des cours d'eau ne s'inscrivent pas dans de tels projets. Ils consistent principalement à retirer des obstructions qui menacent la sécurité des biens et des personnes et, à la demande expresse de riverains, retirer les déblais qui nuisent à la libre circulation de l'eau, et par conséquent, au drainage des terres.

La MRC n'est pas un promoteur. La LCM lui a confié des **obligations** en matière de gestion des cours d'eau et pour certaines, elle ne peut avoir le choix d'intervention. Qui plus est, s'il s'agit de menace à la sécurité des biens et des personnes, elle devra agir sans délai à défaut de poursuites éventuelles des personnes lésées (dommages aux biens des propriétaires riverains).

Ces obligations ne peuvent être exécutées sans encadrement environnemental, il va sans dire. L'encadrement actuel de l'article 22 de la LQE contraint déjà ces projets afin de réduire les risques environnementaux et fauniques. Par contre, le délai imputable à une évaluation des impacts environnementaux est en opposition aux devoirs d'agir, sans délai, de la MRC.

L'association des gestionnaires régionaux de cours d'eau du Québec demande l'ajout et la modification d'articles au projet de règlement afin de rendre compatibles, ses obligations au respect des normes environnementales.

Annexe 1

Loi sur les compétences municipales (c. 47.1)

103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances. Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.

105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

109. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.

§ 2. — Lacs

110. Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.

Les articles 107 à 109 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Annexe 2 Cours d'eau, MRC D'au tray

Liste des cours d'eau dans le littoral du fleuve - MRC de D'Au tray - Janvier 2018

Nom du cours d'eau	# MAPAQ	Code classement	Année exécution projetée	Superficie bassin versant	Date acte accord
Marais Noir	13570	MANOI	2003 et 2004	3,24 km ²	23 févr. 1966
Olivier-Tranchemontagne	2010	TRANC	2005	3,89 km ²	17 févr. 1966
Baie-Bélaïr	2576	BABEL	2007 et 2008	3,24 km ²	23 avr. 1969
Grand-Pré	11427	GRPRE	2008	5,18 km ²	6 févr. 1967
Bérard-Rouleau et branches	9636	BERAR	2009	1,46 km ²	18 mai 1966
Mayer	15231	MAYER	2009	1,04 km ²	4 juin 1929
Bélaïr-Trudel et branches	15372	BELAI	2009	3,11 km ²	20 mai 1970
Désy-Sylvestre et branches	6093	DESYS	2009	3,88 km ²	25 août 1956
Lafontaine-Houle	8262	LAFHO	2009	6,47 km ²	2 juil. 1958
La Grande ligne et branches	10702	LIGBR	2015	3,1 km ²	22 juin 1965
Branche Nord-est rivière Chicout	15874	CHICO	2015	2,6 km ²	24 août 1977
Baie Gaillardin	768	BAGAI	2015	1,3 km ²	19 mars 1968
Lavigne	8788	LAVIG	2015	2,59 km ²	23 mai 1959
Fossé de la Savane - hors littoral	5640	FOSSA	2015	1,1 km ²	5 juin 1961
Savoie et branches	4055	SAVOI	2016	9,27 km ²	20 juin 1974
Latraverse et branches	7	TRAVE	2016	39,76 km ²	2 août 1971
Marais de la Petite Baie et branches	14933	MAPET	2016	1,94 km ²	22 avr. 1969
De Biaïis	8136	DEBIA	2018	1,04 km ²	1962
Marais de la Presqu'île	13349	MAPRE	2018	1,3 km ²	13 mai 1966
Chenal du nord	8636	CHENA	2018	0,52 km ²	15 avr. 1958
Fossé de la Baie et branches	7933	FOSBA	2018 dont une partie remblayée	3,11 km ²	6 oct. 1962
Ayotte	2427	AYOTT	creusé illégalement 2014/2017	2,59 km ²	3 juil. 1957
Denis-Sylvestre et branches	14898	DENIS	creusé illégalement 2012	1,04 km ²	17 avr. 1969
Grande ligne et branche Brousseau	5365	LIBRO	2019	7,7 km ²	14 avr. 1971
Rivière Cachée	11428	CACHE		14,76 km ²	12 juil. 1976
Urbain-Massé et branches	15171	URBAI		1,04 km ²	23 avr. 1969
Landry-Héneault et branches	10	LANDR		27,45 km ²	10 mars 1948
Marais Ile aux Castors	5495	ILECA		2,30 km ²	25 juin 1971
Grand Fossé	15057	FOSDU		0,78 km ²	23 mai 1972
Petit Fossé	15581	PETFO		0,23 km ²	24 mai 1972
Ile Madame	13826	ILEMA		1,94 km ²	23 févr. 1966